



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 16/2026
portant délégation de fonctions de signature
à Monsieur Charles-Henri PERDEREAU,
Troisième adjoint au Maire

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

VU la délibération du Conseil Municipal 2026-019 du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal 2026-020 du 29 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal 2026-021 du 29 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

CONSIDERANT que le maire est seule chargée de l'administration, mais qu'elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne administration de l'activité communale, de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Charles-Henri PERDEREAU, troisième adjoint au maire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter de ce jour, délégation de fonctions et de signature est donnée, pour la durée du mandat, à Monsieur Charles-Henri PERDEREAU, en qualité de troisième adjoint au maire, en charge de la Communication, de la Culture, de la Démocratie participative et du Patrimoine, pour assurer, sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions énoncées ci-dessous :

- Communication,
- Culture,
- Démocratie participative,
- Patrimoine.

Cette délégation de fonctions s'accompagne d'une délégation de signature pour l'ensemble des actes subséquents à l'activité décisionnelle dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation et notamment :

COMMUNICATION

La définition de la politique municipale en matière de la communication municipale externe, incluant notamment le développement, la gestion et la diffusion des supports de communication, tant papier que dématérialisés,

CULTURE

La définition de la politique municipale en matière d'événements et manifestations culturels, incluant notamment :

- Les orientations relatives au développement artistique, à la mise en valeur du patrimoine de la commune,

- La signature des actes relatifs au renouvellement des adhésions de la commune aux associations relevant de son périmètre,
- La signature de toutes les conventions de mise à disposition de la salle Francval,

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Définition de la politique municipale en matière de démocratie participative et de participation citoyenne, incluant notamment :

- Les orientations relatives des dispositifs de participation, aux instances participatives,
- La promotion de l'engagement citoyen, aux démarches de concertation, aux outils de participation ainsi qu'aux relations avec les acteurs locaux.

Article 2 : La signature des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté sera précédée de la formule : « par délégation du Maire ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux élus assurant la permanence, selon le tableau hebdomadaire établi à cet effet, afin d'accomplir, en application de l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique, l'ensemble des formalités administratives et réglementaires relatives à l'hospitalisation provisoire en soins psychiatriques sans consentement, y compris la signature des arrêtés correspondants.

Dans ce même cadre, et pour les seules situations relevant de cette permanence, délégation est également donnée pour déposer plainte, au nom de la commune, avec ou sans constitution de partie civile, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : En application de l'article 7 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si le titulaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, le délégant, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du délégant détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Charles-Henri PERDEREAU.

Article 6 : Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Ville d'Arpajon et transcrit au registre des arrêtés. Il prendra fin en cas de cessation des fonctions du bénéficiaire de la délégation.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,

Fait à Arpajon, le 09 avril 2026

Le Maire,

Isabelle PERDEREAU

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester le présent acte peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage

Le Maire,
Isabelle PERDEREAU

